



... L'Etat enseignant ainsi déchargé doit
... des personnes qui
... (qui sont de
... par le présent accord, ou de la décision des
... sur cette matière.

... 2. On négociera aucun renseignement de nature à révéler des secrets
... des procédés industriels.

ARTICLE XV

Les autorités fiscales d'un Etat contractant peuvent communiquer directe-
ment avec les autorités fiscales de l'autre Etat contractant afin de donner effet
aux dispositions du présent accord.

ARTICLE XVI

1. Le présent accord entrera en vigueur le jour où aura été accomplie en
Australie et au Canada, la dernière des formalités nécessaires pour lui donner
force de loi en Australie et au Canada respectivement, et s'appliquera dès lors
a) pour ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition ou la
présent accord entrera en vigueur, et aux années d'imposition subsé-
quentes; et
b) pour ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu ou la
présent accord entrera en vigueur, et aux années de revenu subsé-
quentes.

2. Le présent accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée,
mais chacun des Etats contractants pourra au plus tard le trente et un mars
de toute année postérieure à 1980, donner à l'autre Etat contractant un
avis de dénonciation; dans ce cas le présent accord ne s'appliquera pas
a) en ce qui concerne l'impôt canadien, à l'année d'imposition suivant
celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années d'imposi-
tion subséquentes; et
b) en ce qui concerne l'impôt australien, à l'année de revenu suivant
celle où l'avis de dénonciation aura été donné, ni aux années de revenu
subséquentes.

En tout ce qui est soustrait, nullement autorisé à cette fin, ont signé le
présent accord et y ont apposé leurs sceaux.
L'ART de Mont-Tremblant, en double exemplaire, le premier jour d'octobre
1971, cent cinquante-sept.

Pour le Gouvernement du Canada: ...

... M. DONALD M. FRASER

Pour le Gouvernement du Gouvernement d'Australie: ...

... A. W. FADEN

... H. W. R. CROCKER